

16
Mai
2023

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

Arrête :

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 13 mars 2018, est modifié comme suit :

Article 10 al. 3

- a) *(inchangé)*
- b) *(inchangé)*
- c) *(Inchangé)*
- d) Master of Science en sciences cognitives (commun avec la Faculté des lettres et sciences humaines) (Master of Science in Cognitive Science)
- e) Master of Science en conservation de la biodiversité (commun avec la Faculté des lettres et sciences humaines), Master in Biodiversity conservation.

Article 12, al. 3

³Au moins 30 crédits ECTS du Master doivent être acquis au plus tard dans les deux semestres suivant l'inscription **définitive** dans le cursus de Master considéré, sous peine d'élimination. Ce délai peut être prolongé par le décanat sur demande motivée par écrit.

Article 18, al. 1 et 4

¹La personne candidate à l'un des titres ou grades de la Faculté, qui a effectué des prestations d'études auprès d'une Haute école ou un séjour de mobilité dans une autre université, peut demander des équivalences pour les prestations d'études effectuées comprenant une note ou une appréciation. Toutefois, les équivalences accordées ne peuvent dépasser 90 ECTS dans le cadre d'un cursus de Bachelor et 30 ECTS dans le cadre d'un cursus de Master **et les prestations d'études doivent avoir été validées moins de 7 ans avant le moment où la demande d'équivalences est déposée.**

Alinéa 2 et 3 inchangés

⁴La personne qui obtient l'équivalence demandée renonce à son droit à passer les évaluations de son plan d'études pour le(s) enseignement(s) **concerné(s).**

Article 24, al. 6 (nouveau)

⁶Un enseignement ne peut être inscrit qu'une seule fois. Lorsque l'évaluation n'est plus possible avec l'enseignant-e dont la personne candidate a suivi le cours, cette dernière peut suivre le cours du nouveau ou de la nouvelle enseignant-e et s'inscrire à l'examen concerné lors la répétition de l'évaluation. Le nombre maximal de tentatives reste de deux.

Article 43 (nouveau)

¹En raison de motifs impératifs, le cursus du Master of Science en statistique (Master of Science in Statistics) de la Faculté des sciences dans sa forme actuelle est limité à la fin de l'année académique 2024-2025. L'admission des étudiantes et étudiants dans ce cursus n'est donc exceptionnellement ouverte qu'aux personnes qui en ont fait la demande et moyennant conclusion d'un contrat pédagogique.

²Le présent règlement (art. 10 al. 2 let. e) devra être révisé pour l'année académique 2025-2026 et les suivantes si le cursus du Master of Science en statistique (Master of Science in Statistics) de la Faculté des sciences n'est pas renouvelé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée académique 2023-2024, soit le 19 septembre 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de Faculté :

Le Doyen,

REDOUAN BSHARY

Approuvé par le rectorat, le 10 juillet 2023

Le recteur,

KILIAN STOFFEL